



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-124

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-06-02-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Challenge Cabalou Auto 2è manche jeunes le 5 juin 2017 Cabalou auto 2m (12 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-05-12-003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux dans la commune de REMIRE MONTJOLY au titre de l'inventaire 2016. (2 pages) Page 16

R03-2017-06-02-002 - Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées -Chiroptères - ECOFECT Université de Lyon (2 pages) Page 19

R03-2017-05-30-012 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2017-0425-006 organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017 (1 page) Page 22

R03-2017-06-01-003 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00010 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-004, d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Tibourou et 6 franchissements sur la crique Nuage par la société SOF-TRAVAUX SARL -Commune de Roura (4 pages) Page 24

Cabinet

R03-2017-06-02-001

Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Challenge Cabalou Auto 2^e manche jeunes le 5
juin 2017 Cabalou auto 2m
course cycliste du 5 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone
de défense

Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée : « Challenge CABALOU AUTO 2^e manche jeunes »
le 5 JUIN 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée 29 mai 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane en vue d'être autorisé à organiser, le 5 juin 2017, une course cycliste intitulée « Challenge Cabalou Auto 2^e manche jeunes » empruntant des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Kourou ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par la Ste AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Kourou ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexés au présent arrêté ;
- Sur** proposition du Directeur du Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser une course cycliste intitulée : « Challenge CABALOU Auto 2ème manche jeunes », le **lundi 5 juin 2017** sur le territoire de la commune de Kourou.

L'itinéraire emprunté sera le suivant : Cadets

Départ Fictif : 8h25 – Zone Industrielle de Pariacabo devant les Etablissements TOINE

Départ Réel : 8h30 – Avenue Pariacabo face aux Ets TELESPAZIO.

Trajet : - avenue Pariacabo – giratoire Café – RN1 – carrefour Dégrad Sramaca – RN1 – crique Soumourou – RN1 – crique Soumourou - Carrière – RN1 – entrée bretelle petit-Saut – **RETOUR – 200 mètres après le carrefour** – RN1 – Carrière RN1 – crique Soumourou – RN1 – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 – pont de la crique Passoura – RN1 – giratoire Café – avenue Pariacabo – station Total.

Départ Minimes & Féminines 8h45 - avenue Pariacabo face aux Ets TELESPAZIO.

Trajet : avenue Pariacabo face – giratoire Café – RN1 – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 – crique Soumourou – RN1 – carrière – **RETOUR – 5 km après la carrière** – carrière RN1 – crique Soumourou – RN1 – carrefour Dégrad Saramaca – RN1 pont de la crique Passoura – RN1 – giratoire Café – avenue Pariacabo – station Total.

Arrivée : 11h00 – Avenue Pariacabo face aux Ets Téléspazio.

Distance Cadets : 59,00 km Minimes/féminines 38,5 km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de cyclisme, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au respect par l'organisateur et les concurrents du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves cyclistes, en ce qui concerne notamment les catégories d'âges, les distances à parcourir et du respect de l'ensemble de la réglementation en matière de courses cyclistes sur route de la Fédération française de Cyclisme (FFC). Elle est également subordonnée au respect de l'itinéraire indiqué dans l'article 1, sous réserve que les forces de l'ordre ou un signaleur agréé soient présents pour régler la circulation au départ de la course, à toutes les intersections dangereuses, à chaque rond-point, à l'intérieur des agglomérations et à l'arrivée.

Article 4 – La chaussée devra rester libre à la circulation avant que le départ de la course ne soit donné, et seule la partie droite de la chaussée pourra être occupée par les participants, l'autre voie devant rester libre à la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Article 5 – Les accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route. La présentation d'un certificat médical de non contre-indication pour les non licenciés qui participent à cette épreuve est obligatoire avant le début de la course.

Article 6 – Les signaleurs, personnes agréées en tant que tels, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir. **Seuls les signaleurs identifiés dans le document joint à cet arrêté sont agréés pour officier lors de cette course.**

Article 7 – L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles et de protection pour assurer la sécurité des coureurs. Il devra faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des cyclistes.

Par ailleurs, une « voiture balai » signalera le passage du dernier concurrent. La présence d'une ambulance, d'un médecin et d'au moins deux secouristes titulaires de l'AFPS est également requise lors de la manifestation. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

- le jet d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - ✓ sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - ✓ sur les arbres bordant les voies publiques,
 - ✓ sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Article 8 – L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes à la manifestation.

Article 9 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 11 – Le Préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane/direction des infrastructures, le maire de Kourou, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 2 juin 2017

P. LENOBLE Le préfet,

Le Sous-préfet Directeur du Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – emiz/bureau de la protection civile – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97308 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 - 97308 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

3/3



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nous sommes là pour vous aider



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R.331-6 à R.331-17 du code du sport et arrêté du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 ;
Articles R.331-18 à R.331-28 du code du sport et arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006).

Vous comptez organiser un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La loi vous impose de remplir une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

LES ORGANISATEURS

Vos nom et prénom, ou la raison sociale de votre établissement : _____

COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA GUYANE

Adresse complète : Rue Gabriel DEVEZE - Boite Postale 840

9 | 7 | 3 | 0 | 0 | CAYENNE

Code postal

Ville ou Commune

Numéro de téléphone : 0594 31 85 50 Numéro de télécopie : 0594 31 85 50

Adresse électronique : comite.cyclisme @ wanadoo.fr

VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondante):

- une manifestation sportive
- avec engagement de véhicules à moteur
 - sans engagement de véhicules à moteur
- une concentration de véhicules terrestres à moteur (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement)

Nature de la manifestation : Course cycliste
sur route

Type et nombre de véhicules : _____

Type et nombre de véhicules : _____

INTITULE DE L'EVENEMENT :

CHALLENGE CABALOU AUTO 2ème manche - Jeunes

LIEU D'ORGANISATION (cochez la case correspondante):

- Voie ouverte à la circulation publique Circuit (1) Terrain (2) Parcours (3)

Précisez : KOUROU / PETIT SAUT / KOUROU

DATE ET DUREE DE L'EVENEMENT :

05 juin 2017

1/2 journée

- (1) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rive ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (article R.331-21 1^{er} du code du sport).³
- (2) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement (article R.331-21 2^e du code du sport).
- (3) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (article R.331-21 3^e du code du sport).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives pour les personnes concernées et la possibilité pour celles-ci de rectifier ces données.

CALENDRIER SUR LEQUEL A ÉTÉ INSCRIT L'ÉVÉNEMENT (le cas échéant) :

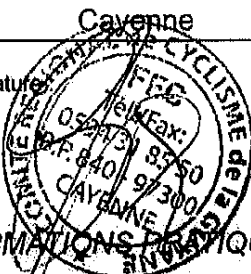
Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

FÉDÉRATION SPORTIVE AYANT ACROÉ CETTE MANIFESTATION (le cas échéant) :

Fédération Française de Cyclisme

A : Cayenne, le 11 mai 2017

Signature :



INFORMATIONS PRATIQUES

I. A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- 1.1. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur 20 départements et plus :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.2. En cas de manifestation ou concentration de véhicules terrestres à moteur portant sur moins de 20 départements :
Chaque préfet de département traversé.
- 1.3. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans vingt départements ou plus distincts :
Ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08
- 1.4. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans un nombre égal ou inférieur à vingt départements distincts :
Préfet du département dans lequel le départ de l'épreuve est donné.
- 1.5. En cas de manifestation, sans engagement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule dans le ressort exclusif d'un arrondissement :
Sous-préfet de l'arrondissement.

II. PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur un circuit, un terrain ou un parcours
 - Un document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation;
 - Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit;
 - Le règlement applicable à la manifestation, en conformité avec les règles mentionnées à l'article R.331-19 du code du sport;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation;
 - Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique
 - Le date et les horaires auxquels se déroule la concentration;
 - Les modalités d'organisation de la concentration;
 - Un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis, au cas où l'itinéraire est imposé aux participants;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement;
 - Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.
- Pour l'organisation d'une manifestation sans engagement de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique
 - L'itinéraire précis de la manifestation;
 - Le règlement de l'épreuve;
 - Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation;
 - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;
 - Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation.

III. DELAI DE DEPOT

- ☑ Pour les 1.1. et 1.2. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente (en 1 exemplaire s'il s'agit du ministre de l'intérieur, ou en 3 exemplaires à chacun des préfets concernés) au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation ou de la concentration. Si elle concerne une manifestation qui se déroule sur un circuit homologué, ce délai est réduit à 2 mois.
- ☑ Pour les 1.3., 1.4. et 1.5. :
Tout dossier de demande d'autorisation doit être adressé à l'autorité compétente, en 2 exemplaires, au plus tard 3 mois avant la date prévue pour l'organisation de la manifestation. Ce délai est réduit à 6 semaines lorsque l'épreuve doit se disputer dans le cadre d'un seul département.

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- Dénomination de l'épreuve : **CHALLENGE CABALOU AUTO – 2^{ème} manche**
- Organisateur : **Comité Régional de Cyclisme de la Guyane**
- Nombre de concurrents : **30 environ (toutes catégories confondues)**
- Itinéraire succinct : **parcours détaillé, parcours chronométré et plan joints**
- Date de l'épreuve : **05 juin 2017**

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : Officiels – Signaleurs fixes et à moto

Matériel : Chasubles, palettes face rouge et verte, radio émettrice / réceptrice, gyrophares, barrière de sécurité, drapeaux jaune pour signaler les zones dangereuses,

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- Signaleurs : **15 environ + Police municipale de Kourou**
- Barrières : **20 environ**
- Ambulance : **oui + présence de 2 secouristes**

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- Règlement de l'épreuve : **X** Oui Non
- Parcours détaillé de l'épreuve **X** Oui Non
- Liste nominative des signaleurs **X** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

*Sous réserve du respect des règles du code de la route
et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.*

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE

CHALLENGE CABALOU AUTO 2ème manche



ITINERAIRE DETAILLE ZI PARIACABO - PETIT SAUT - ZI PARIACABO CADETS



Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx.		
					32	36	
0,00	0,00						
0,00	0,00	57,600	Av Pariacabo	DEPART : face aux Ets TELESPAPIO	8:30:00	8:30:00	signaleurs
0,35	0,35	57,250	RN1	Carrefour Av Préfontaine / ZI Pariacabo	8:30:39	8:30:35	signaleurs
0,35	0,70	56,900	RN1	Giratoire Café	8:31:19	8:31:10	signaleurs
3,00	3,70	53,900	RN1	Crique Passoura	8:36:56	8:36:10	signaleurs
2,50	6,20	51,400	RN1	Carrefour RN1 / Rte Dégras Saramaca	8:41:38	8:40:20	signaleurs
2,30	8,50	49,100	RN1	Crique Soumourou	8:45:56	8:44:10	signaleurs
5,60	14,10	43,500	RN1	Entrée Carrière	8:56:26	8:53:30	signaleurs
14,70	28,80	28,800	RN1	Carrefour RN1/Bretelle Petit Saut	9:24:00	9:18:00	signaleurs
0,20	29,00	28,600	RN1	200m après le Car Petit Saut Retour	9:24:23	9:18:20	signaleurs
14,50	43,50	14,100	RN1	Entrée Carrière	9:51:34	9:42:30	signaleurs
5,60	49,10	8,500	RN1	Crique Soumourou	10:02:04	9:51:50	signaleurs
2,30	51,40	6,200	RN1	Carrefour RN1 / Rte Dégras Saramaca	10:06:23	9:55:40	signaleurs
2,50	53,90	3,700	RN1	Crique Passoura	10:11:04	9:59:50	signaleurs
3,00	56,90	0,700	RN1	Giratoire Café	10:16:41	10:04:50	signaleurs
0,30	57,20	0,400	RN1	Carrefour Av Préfontaine / ZI Pariacabo	10:17:15	10:05:20	signaleurs
0,40	57,60	0,000	Av Pariacabo	ARRIVEE : face aux Ets TELESPAPIO	10:18:00	10:06:00	signaleurs

CHALLENGE CABALOU AUTO 2ème manche



ITINERAIRE DETAILLE ZI PARIACABO - CARRIERE - ZI PARIACABO



Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx		
					32	36	
0,00	0,00						
0,00	0,00	38,550	Av Pariacabo	DEPART : face aux Ets TELESPAZIO	8:45:00	8:45:00	signaleurs
0,35	0,35	38,200	RN1	Carrefour Av Préfontaine / Zi Pariacabo	8:45:39	8:45:35	signaleurs
0,35	0,70	37,850	RN1	Giratoire Café	8:46:19	8:46:10	signaleurs
3,00	3,70	34,850	RN1	Crique Passoura	8:51:56	8:51:10	signaleurs
2,50	6,20	32,350	RN1	Carrefour RN1 / Rte Dégras Saramaca	8:56:37	8:55:20	signaleurs
2,30	8,50	30,050	RN1	Crique Soumourou	9:00:56	8:59:10	signaleurs
5,60	14,10	24,450	RN1	Entrée Carrière	9:11:26	9:08:30	signaleurs
5,20	19,30	19,250	RN1	5km après entrée Carrière	9:21:11	9:17:10	signaleurs
10,80	30,10	8,450	RN1	Crique Soumourou	9:41:26	9:35:10	signaleurs
2,30	32,40	6,150	RN1	Carrefour RN1 / Rte Dégras Saramaca	9:45:45	9:39:00	signaleurs
2,50	34,90	3,650	RN1	Crique Passoura	9:50:26	9:43:10	signaleurs
3,00	37,90	0,650	RN1	Giratoire Café	9:56:04	9:48:10	signaleurs
0,30	38,20	0,350	RN1	Carrefour Av Préfontaine / Zi Pariacabo	9:56:38	9:48:40	signaleurs
0,35	38,55	0,000	Av Pariacabo	ARRIVEE : face aux Ets TELESPAZIO	9:57:17	9:49:15	signaleurs



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire	Formation signaleur	Observation
1	ACHOUN Claudette	950198100122	oui	
2	ACHAMANA Antoine			
3	ALFRED Yannick		oui	
4	ALFRED Guy		oui	
5	ALAIS Jean Marie		oui	
6	ALIBAR Jérôme			
7	AMARANTHE Romule	860198100032		
8	ARMOUDON Eric	830998100157	oui	
9	AUVAL Marie-Agnès	911298100038		
10	AYANNE Franck	861113330064		
11	AZOR Jérémie			
12	BANAL Julien		oui	
13	BAPTISTE Hugues			
14	BAPTISTE Ramone	790298100212	oui	
15	BARBOSAS TAVARES Lucimara			
16	BARONIAN Jean René		oui	
17	BELINA Alicia	911098100309	oui	
18	BELLEMARE Jean Yves		oui	
19	BELLONY Edgard	19343		
20	BELLONY José			
21	BOIREAU Renan			
22	BROUSSE BASSE Jean Marc		oui	
23	BUZARE Julien			
24	BUZARE épouse HO SI FAT Myriam	850998100287		
25	BUZARE Marlène	830198100142	oui	
26	BUZARE Arlène	810398100057		
27	BUZARE Corinne	60698100061		
28	BUZARE Lucien	145191300		
29	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	oui	
30	CAPRICE Josiane	770898100075	oui	
31	CARISTAN Rémy			
32	CAZALA Serge	93549		
33	CHAMPLAIN Alex		oui	
34	CHONG WA Denis			
35	CIMONARD Carmélite	870898100143		
36	CIPPE Astrid	10498100340		
37	COSPAR Joseph	9010981000066	oui	
38	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	oui	
39	DANIEL Antoine	830498100124	oui	
40	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	oui	
41	DANIEL Freddy	990798100131		
42	DANIEL Guy-Félix	20957		
43	DANIEL Jean-Marc	820196100066		
44	DANTIN Jean Claude	821098100106		
45	DANTIN Patrice			
46	DANTIN Laurene			
47	DESCHENE Aimé Claude	880798100124		
48	DEVEAUX Aristide	20598100131		
49	DIPP Silvia		oui	
50	DORSEIDE Elette	810198100055		
51			oui	
52	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	oui	
53	ERASTE Jean Elie			
54	EDON Roger	69800	oui	
55	ELICE Gary	960398100188		
56	ESSENLINE Thierry			
57	ETIENNE Daniel		oui	
58	FARLOT FLERET Gilberte			
59	FARLOT Katia	71298100033		



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 2.9 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :


Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- *Très peu de public* : moyens de communication pour contacter les secours,
- *Public nombreux* : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :

Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Félix ANTÉNOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.

DEAL

R03-2017-05-12-003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux dans la commune de REMIRE
MONTJOLY au titre de l'inventaire 2016.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service de
l'Aménagement, de
l'Urbanisme, de la
Construction et du
Logement

Unité HABITAT

ARRETE N°

Fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux dans la commune de REMIRE-MONJOLY au titre de l'inventaire 2016.

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Rémire-Montjoly à **36 811,53 euros (TRENTE SIX MILLE HUIT CENT ONZE EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES)** et affecté à l'**EPFAG (Etablissement public foncier et d'aménagement de la Guyane)**

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2017

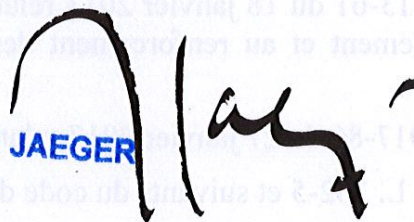
Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, Monsieur le directeur des Finances publiques, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 MAI 2017

Le Préfet,

Martin JAEGER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Guyane. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DEAL

R03-2017-06-02-002

Arrêté portant autorisation de transporter, de détenir,
d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées

-Chiroptères - ECOFECT Université de Lyon

AP ECOFECT UnivLyon Chiropteres



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE N°

**portant autorisation de transporter, de détenir, d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées – Chiroptères -
ECOFACT Université de Lyon**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- VU** la demande présentée par Jean-Baptiste PONS, chercheur au laboratoire ECOFACT de l'université de Lyon, le 28 mars 2017 accompagnée d'une note de présentation 'Etude épidémiologique sur des chiroptères cavernicoles de Guyane' ;
- VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel émis le 21 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 5 août 2016 ;
- VU** l'arrêté R03-2017-03-15-005 du 15 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral R03-2016-08-11-008 portant autorisation pour Jean-Baptiste PONS de capturer et de réaliser des prélèvements à des fins de suivi scientifique sur des espèces de chiroptères dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ;
- VU** le diplôme en expérimentation animale, éthique et bien-être délivré en 2013 à Jean-Baptiste PONS ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : personnes autorisées

Dominique PONTIER, directrice du laboratoire de Biométrie et de Biologie Évolutive, UMR – CNRS 5558, UCBL Lyon1 – Bât. Grégor Mendel, 43 bd du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex.
Jean-Baptiste PONS, ingénieur d'étude – LabEx ECOFACT, Université de Lyon, 92 rue Pasteur, 69361 Lyon cedex 07.

Article 2 : objet de l'autorisation

Les personnes listées ci-dessus sont autorisées, sur le territoire national, à détenir, utiliser, transporter et détruire 3500 spécimens de chiroptères, conformément aux autorisations délivrées pour la collecte des échantillons concernant la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura.
Ces spécimens contenus dans des tubes d'échantillonnages contiennent individuellement du sang, de la peau, des fèces, et des poils.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

Article 5: sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 02 JUN 2017

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2017-05-30-012

Arrêté préfectoral du 30 mai 2017 modifiant l'arrêté
préfectoral n°R03-2017-0425-006
organisant le recrutement sans concours d'adjoint
administratif au titre de l'année 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Secrétariat Général - Pôle RH
Unité Formation-Recrutement

Arrêté préfectoral n° **du 30 mai 2017**
modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0425-006
organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu l'arrêté n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,
- Vu la notification de l'autorisation de recrutement local de la Direction des Ressources Humaines en date du 5 avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-0425-006 du 25 avril 2017 organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°R03-2017-0425-006 du 25 avril 2017, est modifié comme suit,

Article 2 : La commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoint administratif est composée de :

Présidente de la commission

Muriel JOER LE CORRE, Directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Membres

Chario CHARRIERE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Guy MARCHAND, Secrétaire général de la DEAL Guyane

La commission de pré-sélection est composée comme suit :

Miguel MAMBERT, Secrétaire générale adjointe
Aline BELAIR, Chef de l'unité formation recrutement
Yaël MITH, Ajointe au chef l'unité formation recrutement

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 30 mai 2017

PO Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Denis GIROU

Didier RENARD

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C. S. 76003 - 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 80 54 - télécopie : 0594 39 80 80 - Courriel : ufr.mo.sg.dealguyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-06-01-003

Récépissé de déclaration n°973-2017-00010 en application de l'article 1.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-004, d'^{RD2017-00010 Ste SOF-TRAVAUX}1 franchissement de cours d'eau sur la crique Tibourou et 6 franchissements sur la crique Nuage par la société SOF-TRAVAUX SARL -Commune de Roura



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00010
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-004, d'1 franchissement de cours d'eau
sur la crique Tibourou et 6 franchissements sur la crique Nuage
par la société SOF-TRAVAUX SARL
Commune de Roura**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SOF-TRAVAUX SARL », reçue le 23 mai 2017, mise en ligne le 22 mars 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00010 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

SOF-TRAVAUX SARL
3 Rue Jean Paul Sartre
97 310 KOUROU

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-004, d'1 franchissement de cours d'eau sur la crique Tibourou et de 6 franchissements sur la crique Nuage sur la commune de Roura.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Tibourou :</u> 1er franchissement : 3m <u>Crique Nuage :</u> 2° franchissement : 4m 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 4m 5° franchissement : 3m 6° franchissement : 3m 7° franchissement : 2m Total Nuage : 23m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Tibourou :</u> 1er franchissement : 15m ² <u>Crique Nuage :</u> 2° franchissement : 20m ² 3° franchissement : 20m ² 4° franchissement : 20m ² 5° franchissement : 15m ² 6° franchissement : 15m ² 7° franchissement : 10m ² Total Nuage : 115m²	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-004, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 28 novembre 2007 susvisé. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

01 JUIN 2017

B. SEMU

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Tibourou		
1	352669	493637
Crique Nuage		
2	353894	492546
3	353698	492362
4	353592	492183
5	353383	491907
6	352946	491500
7	352457	491254

DEAL GUYANE
Service milieux naturels, biodiversité,
sites et paysages
Pôle Eau et milieux aquatiques
Responsable de la police de l'eau



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone 0594 29 66 54 télécopie 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

